

Dispositif réglementaire de lutte contre les retards de paiement

La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) assure la transposition du « volet public » de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, pour sa partie législative. Ce texte soumet l'ensemble des contrats de la commande publique¹ à un régime juridique unique pour le paiement des sommes dues, plus contraignant que les dispositions applicables aux entreprises. Il renforce les sanctions en cas de retard de paiement, en instaurant une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, en sus des intérêts moratoires.

Du 27 novembre au 21 décembre 2012, la direction des affaires juridiques a organisé une concertation publique sur le dispositif réglementaire d'application de ces dispositions. Les organisations professionnelles ainsi que les associations d'élus et d'acheteurs locaux ont été spécialement conviées à exprimer leur avis.

Les contributions reçues ont permis d'apporter de nombreuses améliorations au texte. Plusieurs dispositions du projet de décret ont été ainsi clarifiées et précisées.

Les consultations préalables obligatoires viennent de s'achever. Le dispositif a reçu un avis favorable, à l'unanimité, de la Commission consultative d'évaluation des normes. Le **décret est en cours de contreseing. Il devrait être publié très prochainement.**

Les grandes lignes de ce dispositif sont les suivantes :

- Les contrats de la commande publique seront soumis à un délai maximal de paiement de **30 jours**². Seuls les établissements publics de santé et les entreprises publiques³ bénéficieront d'un régime dérogatoire, leurs délais de paiement demeurant fixés respectivement à 50 et 60 jours.
- Le décret impose, en cas de retard de paiement, le versement **d'intérêts moratoires** au taux d'intérêt de la BCE augmenté de **8 points** de pourcentage (contre 7 points actuellement pour les marchés soumis au code des marchés publics) et fixe le montant de **l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à 40 euros**.
- Il précise les modalités d'intervention de l'ordonnateur et du comptable public, pour les pouvoirs adjudicateurs soumis aux règles de la comptabilité publique.

A noter :

- **Entrée en vigueur** : le décret entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française. Il s'appliquera aux contrats conclus à compter du **16 mars 2013 mais seulement** pour les créances dont le délai de paiement commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du décret.

Il est essentiel que les collectivités publiques honorent dans les meilleurs délais les factures de leurs fournisseurs. Ce nouveau dispositif constitue une avancée importante en ce sens. Il constitue la première étape de mise en œuvre de la décision n° 3 du Pacte national pour la compétitivité, la croissance et l'emploi, adopté le 6 novembre dernier, à savoir la réduction à 20 jours des délais de paiement de l'État d'ici à 2017.

¹ Ex. : marchés soumis au code des marchés publics, marchés soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, contrats de partenariat et délégations de service public.

² Aujourd'hui, seuls les marchés soumis au code des marchés publics sont soumis à un tel délai.

³ A l'exception des établissements publics locaux.